

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 04749

Numéro SIREN : 888 730 041

Nom ou dénomination : 112 RUE DU PETIT VERSAILLES

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2024 sous le numéro de dépôt 58371

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 3 AVRIL 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le 3 avril,

Les associés de la société **112 RUE DU PETIT VERSAILLES** (ci-après dénommée la « **Société** »), se sont réunis en application de l'article 16 des statuts qui stipule que :

« Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée. »

La séance est présidée par Monsieur Olivier LAFARGE, gérant associé.

Sont présents ou représentés :

Associés	Pleine propriété	Nue-Propriété	Usufruit
Monsieur Olivier LAFARGE	3 parts <i>Numérotées de 14.998 à 15.000</i>		14.997 parts <i>Numérotées de 1 à 14.997</i>
Monsieur Alexandre LAFARGE		4.999 parts <i>Numérotées de 1 à 4.999</i>	
Mademoiselle Albane LAFARGE		4.999 parts <i>Numérotées de 5.000 à 9.998</i>	
Monsieur Antoine LAFARGE		4.999 parts <i>Numérotées de 9.999 à 14.997</i>	
Sous-Total	3 parts	14.997 parts	14.997 parts
Total	15.000 parts		

L'article 11 des statuts stipule ce qui suit littéralement rapporté concernant l'exercice du droit de vote en cas de démembrement des parts sociales :

*« En vertu du caractère supplétif de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires**, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, aux fusions et scissions, à la dissolution de la société, ou encore à toute décision emportant augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire. »*

L'ensemble des associés étant présents ou représentés, les décisions peuvent valablement être adoptées à l'unanimité.

Monsieur Olivier LAFARGE rappelle que les décisions à prendre concernent :

- Transfert de siège social et modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de transférer le siège social

De (ancien siège) : 84 rue de Turenne 75003 PARIS

A (nouveau siège) : 69 A rue de Rochechouart 75009 PARIS

En conséquence, la collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE

*Le siège social est fixé à : **PARIS 9EME ARRONDISSEMENT (75009), 69A rue de Rochechouart.**
[...]* »

DEUXIEME DECISION UNANIME

La collectivité des associés décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de délégation, à l'effet de signer l'acte de vente, de payer le prix, et pour plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation de l'acquisition.

* *

*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte qui a été signé par l'ensemble des associés présents ou représentés et qui sera retranscrit dans le registre d'assemblées générales de la Société.

M. Olivier LAFARGE

M. Alexandre LAFARGE

Melle Albane LAFARGE

M. Antoine LAFARGE

**112 RUE DU PETIT VERSAILLES
SCI au capital de 150.000 €
84 rue de Turenne 75003 PARIS
888.730.041 RCS PARIS**

STATUTS

Mis à jour le 3 avril 2024

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, l'organisation et, à titre exceptionnel, l'aliénation desdits biens et droits immobiliers.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

La société pourra également mettre les biens dont elle est propriétaire à la disposition gratuite des associés.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **112 RUE DU PETIT VERSAILLES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à : **PARIS 9EME ARRONDISSEMENT (75009), 69A rue de Rochechouart.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

I - Les soussignés entendent faire apports de fonds faisant l'objet d'un démembrement de propriété, résultant des faits et actes suivants :

1°) Donation-partage par Monsieur Olivier LAFARGE au profit de ses enfants

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie ROCHER, Notaire à PARIS en date du 6 février 2019, il a été procédé à la donation-partage de la nue-propriété de parts sociales de la société dénommée « **EXPERTISE ET AUDIT LAFARGE** », société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 300.000 €, dont le siège est situé à PARIS (75011) - 16 rue Amelot immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 332.305.127 ;

Par Monsieur Olivier **LAFARGE** au profit de :

1ent - Monsieur Alexandre **LAFARGE** lequel s'est notamment vu attribuer la **NUE-PROPRIETE** de **877** parts sociales de la Société ;

2ent – Mademoiselle Albane **LAFARGE** laquelle s'est notamment vue attribuer la **NUE-PROPRIETE** de **877** parts sociales de la Société ;

3ent - Monsieur Antoine **LAFARGE** lequel s'est notamment vu attribuer la **NUE-PROPRIETE** de **877** parts sociales de la Société ;

Cette donation-partage a été enregistrée au service départemental de l'enregistrement de PARIS ST-HYACINTHE le 8 février 2019, Dossier n°2019 00007458, référence 7544P61 2019 N 00516.

Aux termes de cette donation, il avait été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« REMPLOI

*La présente donation est réalisée par le **DONATEUR** pour permettre aux **ENFANTS DONATAIRES** de se constituer un patrimoine ou pour la réalisation d'un projet professionnel.*

*En conséquence, le **DONATEUR** stipule à titre de condition essentielle et déterminante qu'en cas de cession autorisée par lui, de tout ou partie des **BIENS** donnés, les **ENFANTS DONATAIRES** ne pourront utiliser le produit net de la cession à eux remis qu'à l'effet d'acquérir des biens immobiliers ou de réaliser des placements financiers garantissant le capital investi, ou bien des parts de sociétés ayant pour objet l'acquisition, la propriété et la gestion de biens immobiliers ou de placements financiers. Le prix de cession pourra également être utilisé par les **ENFANTS DONATAIRES** en vue de la réalisation d'un projet professionnel, celui-ci et les modalités d'investissement devant être agréés par le **DONATEUR**.*

*Toute autre utilisation du produit de la vente, devra être expressément autorisée par le **DONATEUR** (ou en cas de décès du **DONATEUR** par le **CONJOINT DONATAIRE**) préalablement à la réalisation de l'investissement.*

*La présente condition constitue une condition essentielle de la présente donation, et a été déterminante du consentement du **DONATEUR**. Elle est stipulée afin de préserver les **BIENS** transmis ou ceux qui en seraient la représentation par subrogation, du risque de dépréciation. Toute inexécution de celle-ci entraînera, si bon semble au **DONATEUR**, la mise en œuvre de l'action révocatoire visée ci-dessous, à l'égard de l'**ENFANT DONATAIRE** concerné.*

Les **ENFANTS DONATAIRES** pourront en revanche disposer librement des fruits des **BIENS** transmis en pleine propriété.

S'agissant spécifiquement de la cession des **BIENS** soumis à l'usufruit du **DONATEUR** et/ou à l'usufruit successif du **CONJOINT DONATAIRE** (articles **DEUX**, **QUATRE** et **SIX**), il est précisé que le démembrement de propriété sera automatiquement reporté sur le prix de cession.

En conséquence, ni le **DONATEUR**, ni les **ENFANTS DONATAIRES** ne pourront solliciter la répartition du prix de cession entre usufruitier et nu-propiétaire. Par suite, le prix de cession des biens démembrés sera porté sur des comptes ouverts au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et au nom de chaque nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Ces sommes ne pourront être réemployées qu'avec l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-propiétaire pour la réalisation d'investissement conformes à ceux définis au 2^{ème} alinéa du paragraphe « **REMPLI** » ci-dessus. À défaut d'accord les sommes pourront être placées sur un support financier démembré ne présentant pas de risque en capital, au choix de l'usufruitier. ».

2°) Cession des titres et placement sur des comptes démembrés

Par acte en date du 12 février 2019 à NEUILLY-SUR-SEINE, enregistré le 1^{er} mars 2019 au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VANVES 2 sous les références Dossier 2019 00022308, référence 9224P02 2019 A 02266, Messieurs Olivier, Alexandre et Antoine **LAFARGE** et Mademoiselle Albane **LAFARGE** ont cédé les titres ayant fait l'objet de la donation susvisée.

Le prix de cession des titres démembrés a été crédité sur des comptes bancaires démembrés, savoir :

- Concernant les titres appartenant en usufruit à Monsieur Olivier **LAFARGE** et en nue-propiété à Monsieur Alexandre **LAFARGE** : Compte de dépôt n° FR76 1680 6048 2166 0949 5319 829 ouvert en la banque CREDIT AGRICOLE BANQUE PRIVEE, au nom de Monsieur Olivier **LAFARGE** pour l'usufruit et de Monsieur Alexandre **LAFARGE** pour la nue-propiété ;

- Concernant les titres appartenant en usufruit à Monsieur Olivier **LAFARGE** et en nue-propiété à Mademoiselle Albane **LAFARGE** : Compte dépôt n° FR76 1680 6048 2166 0949 5318 083 ouvert banque CREDIT AGRICOLE BANQUE PRIVEE, au nom de Monsieur Olivier **LAFARGE** pour l'usufruit et de Mademoiselle Albane **LAFARGE** pour la nue-propiété ;

- Concernant les titres appartenant en usufruit à Monsieur Olivier **LAFARGE** et en nue-propiété à Monsieur Antoine **LAFARGE** : Compte de dépôt n° FR76 1680 6048 2166 0949 5317 113 ouvert en la banque CREDIT AGRICOLE BANQUE PRIVEE, au nom de Monsieur Olivier **LAFARGE** pour l'usufruit et Monsieur Antoine **LAFARGE** pour la nue-propiété ;

3°) Apports en numéraire

Les soussignés effectuent, par les présentes, des apports en numéraires dont les montant figurent au II du présent article.

Conformément aux conditions stipulées dans l'acte de donation-partage en date du 6 février 2019, les parties déclarent que le démembrement portant sur les fonds démembrés apportés se reportera sur les parts émises en contrepartie de l'apport, par le mécanisme de la subrogation réelle conventionnelle, et que les biens subrogés aux biens donnés seront soumis aux mêmes charges et conditions que celles relatées dans l'acte de donation.

En conséquence, les parts sociales attribuées en contrepartie des présents apports réalisés par les associés, à l'aide du prix de cession des parts sociales démembrées, seront soumises aux charges et conditions résultant de la donation susvisée.

Il est rappelé qu'aux termes de l'acte de donation-partage, il a notamment été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« RESERVE DU DROIT DE RETOUR »

Avertissement – droit de retour légal des père et mère

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, la loi du 23 juin 2006 crée au profit des père et mère du défunt un droit de retour légal, sur les biens donnés ou sur ce qui en sera la représentation, à leur enfant prédécédé sans postérité (C. civ article 738-2 nouveau).

D'ordre public, ce droit s'exerce à concurrence des quotes-parts fixées au premier alinéa de l'article 738 du Code Civil. Il est donc limité en valeur à un quart de la succession pour chacun des parents et s'impute en priorité sur les droits successoraux de ces derniers (C. civ article 738-2 nouveau al 2).

Stipulation d'un droit de retour conventionnel

*Nonobstant l'existence du droit de retour légal profitant désormais aux père et mère ci-dessus rappelé, le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour conventionnel sur les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seraient la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où un **ENFANT DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants dudit **ENFANT DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.*

*Le droit de retour pourra s'exercer en valeur ou en nature au choix du **DONATEUR**.*

*Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués à l'**ENFANT DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou sur ce qui en sera la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **ENFANTS DONATAIRES**.*

CLAUSE DE RESIDUO

*La présente clause, stipulée en application des dispositions des articles 1057 et suivants du Code civil, ne sera applicable que dans le cas où le **DONATEUR** serait décédé avant l'**ENFANT DONATAIRE** ou n'aurait pas bénéficié du droit de retour susvisé.*

Désignation de seconds gratifiés en cas de prédécès d'un ENFANT DONATAIRE sans postérité

*Pour le cas où un **ENFANT DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité et sans que le droit de retour susvisé ait été exercé, la présente donation-partage est consentie à chaque **ENFANT DONATAIRE**, dénommé pour les besoins de la présente clause « premier gratifié », sous la condition, conformément aux articles 1057 et suivants du Code civil, que celui-ci, à son décès, transmette aux autres **ENFANTS DONATAIRES** copartagés, vivants ou représentés, dénommés pour les besoins de la présente clause « seconds gratifiés », par parts égales, les **BIENS** ci-dessus désignés à lui donnés et attribués, ou ce qui en subsisterait.*

Pour le cas où l'un des seconds gratifiés ne pourrait ou ne voudrait pas être en situation d'exercer ses droits au décès du premier gratifié, sa part accroîtra celle des autres seconds gratifiés.

Les seconds gratifiés recueilleront, s'ils ont accepté en temps utile la présente transmission, et s'ils survivent au premier gratifié, les **BIENS** donnés et attribués aux présentes au premier gratifié.

Les seconds gratifiés seront alors réputés tenir leurs droits du **DONATEUR**, conformément à l'article 1051 du Code civil.

Application conventionnelle du report des droits des seconds gratifiés sur les biens subrogés aux BIENS donnés

Pour le cas où le premier gratifié viendrait à aliéner à titre onéreux tout ou partie des **BIENS** qui lui auront été attribués aux termes de la présente donation-partage, la vocation des seconds gratifiés se reportera, soit sur la somme reçue en contrepartie par le premier gratifié, soit sur le ou les biens subrogés au **BIENS** ou acquis en remploi de tout ou partie du prix de cession (mais dans la limite de l'utilisation de celui-ci et sous réserve qu'une déclaration de remploi en bonne et due forme ait été stipulée).

Il en irait de même, au cas où ce même **BIEN** viendrait à périr, à l'égard de l'indemnité compensatrice dont le premier gratifié pourrait bénéficier de ce chef, ou encore, dans la limite de l'utilisation de cette indemnité, du ou des biens acquis en remploi de tout ou partie de celle-ci.

Seconds gratifiés - Acceptation par acte séparé

L'acceptation par les seconds gratifiés pourra intervenir après le décès du **DONATEUR**, en vertu de l'article 1055, alinéa 2 du Code civil.

Le **DONATEUR** reconnaît avoir été informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article 1055, alinéa 1^{er} du Code civil, tant que cette acceptation ne lui aura pas été notifiée dans les formes requises en matière de donation, de révoquer la présente donation à l'encontre des seconds gratifiés ou de l'un d'entre eux seulement.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison du droit de retour et de la réserve d'usufruit stipulés aux présentes, le **DONATEUR** interdit formellement aux **ENFANTS DONATAIRES** et à leurs ayants-droit d'aliéner, sous quelque forme que ce soit, ou de nantir les **BIENS** donnés ou ce qui en serait la représentation, pendant la vie durant du **DONATEUR**, à peine de nullité des ventes ou aliénations et de révocation des présentes, à moins d'obtenir préalablement l'accord exprès et par écrit du **DONATEUR**.

En cas d'aliénation à titre onéreux des **BIENS** donnés avec l'accord du **DONATEUR**, la présente clause s'appliquera aux biens qui seraient subrogés ou acquis en remploi du prix de cession des **BIENS** donnés, sauf accord contraire du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés aux **ENFANTS DONATAIRES** devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf son accord préalable.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

PROPRIETE-JOUISSANCE

[...].

2) BIENS donnés en NUE-PROPRIETE

[...]

Usufruit successif

Le **DONATEUR** constitue au profit de son épouse, Madame Armelle **AUFFRET, CONJOINT DONATAIRE** aux présentes, qui accepte, si elle lui survit, un usufruit successif viager portant sur les **BIENS** formant les articles **DEUX, QUATRE** et **SIX**, ou ceux qui seraient acquis en remploi du prix de cession desdits **BIENS**.

La présente clause ne sera applicable que dans la mesure où, au jour de son décès, le **DONATEUR** serait toujours marié à Madame Armelle **AUFFRET**. En cas de divorce, la présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit.

La constitution de cet usufruit successif est une condition essentielle de la donation-partage que le **DONATEUR** consent au profit de ses enfants.

En conséquence, les **DONATAIRES** auront la nue-propiété des **BIENS** formant les articles **DEUX, QUATRE** et **SIX** à compter de ce jour, mais n'en auront la jouissance qu'au décès du **DONATEUR** ou du **CONJOINT DONATAIRE**, en raison de la clause de réversion ci-dessus stipulée.

Le notaire soussigné rappelle au **DONATEUR** et au **CONJOINT DONATAIRE** que cette dernière pourra, si elle le souhaite, renoncer à cet usufruit successif, ladite renonciation devant intervenir avant le décès du **DONATEUR**.

Le **CONJOINT DONATAIRE** pourra également, postérieurement au décès du **DONATEUR**, abandonner l'usufruit, totalement ou partiellement, cet abandon étant alors considéré comme une libéralité.

Il est précisé que les droits de vote et les droits à dividendes s'exerceront conformément à ce qui est stipulé dans les statuts, ou à défaut, conformément à la Loi.».

II - CECI EXPOSÉ, les soussignés réalisent, au profit de la société, les apports en numéraire suivants :

1) Monsieur Olivier LAFARGE pour l'usufruit, et Monsieur Alexandre LAFARGE pour la nue-propiété apportent conjointement la somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (49 990,00 EUR)	
Ci.....	49.990 EUR
2) Monsieur Olivier LAFARGE pour l'usufruit, et Mademoiselle Albane LAFARGE pour la nue-propiété apportent conjointement la somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (49 990,00 EUR)	
Ci.....	49.990 EUR

3) Monsieur Olivier **LAFARGE** pour l'usufruit, et Monsieur Antoine **LAFARGE** pour la nue-propiété apportent conjointement la somme de **QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (49 990,00 EUR)**

Ci..... **49.990 EUR**

4) Monsieur Olivier **LAFARGE** apporte la **PLEINE PROPRIETE** d'une somme de **TRENTE EUROS (30,00 EUR)**

Ci..... **30 EUR**

Total des apports formant le capital **150.000 EUR**

ARTICLE 7 – LIBERATION DES APPORTS

Les apports réalisés à la constitution de la Société ont été intégralement libérés par les associés, dès avant ce jour, sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de Maître Nathalie ROCHER, Notaire à PARIS 2EME ARRONDISSEMENT (75002), 11 rue Marsollier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 15.000 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 15.000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Associés	Pleine propriété	Nue-Propriété	Usufruit
Monsieur Olivier LAFARGE	3 parts <i>Numérotées de 14.998 à 15.000</i>		14.997 parts <i>Numérotées de 1 à 14.997</i>
Monsieur Alexandre LAFARGE		4.999 parts <i>Numérotées de 1 à 4.999</i>	
Mademoiselle Albane LAFARGE		4.999 parts <i>Numérotées de 5.000 à 9.998</i>	
Monsieur Antoine LAFARGE		4.999 parts <i>Numérotées de 9.999 à 14.997</i>	
Sous-Total	3 parts	14.997 parts	14.997 parts
Total	15.000 parts		

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Libération des apports :

Apports en numéraire

Les apports en numéraire doivent être libérés par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

<u>TITRE III - PARTS SOCIALES</u>
--

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Mineur - Personne protégée

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

En vertu du caractère supplétif de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, aux fusions et scissions, à la dissolution de la société, ou encore à toute décision emportant augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Il est ici rappelé que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, en application de l'article 1844 premier alinéa, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société (article 1865 du Code civil). Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, sous quelque forme que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire, étant ici précisé que le cédant est autorisé à prendre part au vote.

Il est ici précisé que le terme « cession » doit être entendu dans son acception la plus large. Il recouvre notamment la vente, l'échange, la donation ou encore l'apport isolé.

Procédure d'agrément

La demande d'agrément devra indiquer les nom, prénoms, l'adresse du domicile du cessionnaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social, sa forme juridique et son numéro et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale étrangère), le nombre des parts dont la cession est projetée et le prix offert par le cessionnaire. Lorsque le prix n'est pas stipulé payable exclusivement en numéraire ou lorsqu'il s'agit d'une cession à titre gratuit, par voie d'apport, d'échange ou de toute autre opération entraînant la remise d'un bien en échange des parts dont la cession est projetée, la demande d'agrément devra indiquer la valorisation des parts retenue entre le cédant et le cessionnaire.

La demande d'agrément est notifiée par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément à la société, à l'initiative de la gérance. La gérance peut également consulter les associés par correspondance dans le même délai.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

L'agrément est donné par une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant dans le mois qui suit la décision.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de six mois suivant la décision d'agrément.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts dont la cession est projetée. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs en proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement, sauf accord différent entre eux. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné par la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance au moyen de l'envoi d'une notification ; celle-ci devra indiquer le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société elle-même ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le Cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société. Le cédant peut

toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société qu'il renonce à la cession projetée

L'agrément peut toujours résulter d'une décision unanime des associés ou de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Agrément du conjoint si dissolution ou changement de régime

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut demander à se retirer, totalement ou partiellement, de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les trois mois à compter de sa demande.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le remboursement des parts a lieu au plus tard dans le mois qui suit la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société, conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13 - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, devra obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les cessions entre vifs.

Jusqu'à l'acceptation ou le refus d'agrément par la collectivité des associés, les droits de vote attachés aux parts du défunt seront suspendus. En conséquence, les quorum et majorités requis pour les décisions collectives seront calculés abstraction faite des voix attachées à ces parts.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée d'un commun accord, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droits évincés selon le cas.

Les dispositions d'un mandant à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
--

ARTICLE 14 – NOMINATION - DECES – REVOCATION – DEMISSION

1) Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante.

Les associés nomment en qualité de premiers co-gérants de la société, et ce, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Olivier **LAFARGE**, né à PARIS 12EME ARRONDISSEMENT (75002) le 6 janvier 1966 et demeurant à PARIS 3EME ARRONDISSEMENT (75003), 84 rue de Turenne,

- Monsieur Alexandre **LAFARGE**, né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 22 janvier 1994 et demeurant à PARIS 9EME ARRONDISSEMENT (75009), 8 Cité Condorcet.

Lesquels déclarent ou ont déclaré accepter les fonctions qui leur sont confiées et n'avoir aucun empêchement à leur exercice.

2) Cessation des fonctions des gérants

Les fonctions du ou des gérants cessent automatiquement, et sans qu'il soit nécessaire de constater ces événements dans une décision collective, par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Il appartiendra alors à la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire sur convocation de l'associé le plus diligent, de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Tout gérant est révocable par décision collective extraordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 15 - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, y compris lorsque cela suppose la cession d'éléments d'actifs ou l'octroi de garanties sur les actifs sociaux.

Il peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la société dans la mesure où ils entrent dans le cadre de l'objet social.

Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16- FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE 17 – CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou

détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

Toutefois, elles peuvent être réunies sur simple convocation verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 18 - PROJET DE RESOLUTIONS – COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 20 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à

l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- l'approbation des comptes sociaux et l'affectation du résultat ;
- la distribution de réserves et la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la ratification du transfert du siège social opéré par un gérant dans le même département ;

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité absolue des voix attachées aux parts constituant le capital social.

ARTICLE 23 – DECISION EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant deux tiers (2/3) des voix attachées aux parts constituant le capital social.

ARTICLE 24 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, le texte des résolutions proposées au vote, le rapport de la gérance, ainsi que tous autres documents utiles à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception (ou de la première présentation de la lettre recommandée) pour émettre leur vote par tout moyen écrit ou sollicité par le gérant ayant organisé la consultation écrite.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance établit ensuite un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque associé et le reporte dans le registre des décisions collectives.

ARTICLE 25 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elles seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 27 - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Cas général

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable peut être réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

En cas de démembrement de propriété

Dans toutes les hypothèses la décision de distribuer un dividende relève des pouvoirs de l'usufruitier.

Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, elles reviendront aux usufruitiers des parts sociales.

Toutefois, si les sommes distribuées prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos proviennent d'un résultat exceptionnel généré par la cession d'éléments d'actifs, elles seront attribuées à l'usufruitier sous réserve des droits du nu-propiétaire. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui feront l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-propiétaire pourront conjointement demander à ce que ce dividende soit placé sur un compte démembre ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation, elles seront attribuées aux nus propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui

feront donc l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-proprétaire pourront conjointement demander à ce que ce dividende soit placé sur un compte bancaire démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Corrélativement, en cas de quasi-usufruit, l'usufruitier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. En conséquence, si le « débiteur légal » de l'impôt est le nu-proprétaire, l'usufruitier devra lui rembourser le montant de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

ARTICLE 29 - REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS